

*Direction du personnel
et des services*

**Circulaire n° 2003-12 du 10 février 2003 relative
au compte épargne-temps
NOR : EQUIP0310021C**

Références :

Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;
Arrêté du 27 décembre 2002 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le ministre à (liste des destinataires in fine).

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique prévoit dans ses articles 3, 4 et 8 que chaque ministère, par arrêté interministériel, détermine ses propres règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, après consultation du comité technique paritaire ministériel.

La présente circulaire vise à préciser les dispositions contenues dans l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

I. - L'OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande expresse de l'agent auprès de son service d'affectation. Pour cela, un formulaire fourni par l'administration, renseigné et signé par l'intéressé, sera transmis sous couvert de la voie hiérarchique. La demande d'ouverture du compte épargne-temps n'a pas à être motivée. Elle est individuelle et exclusive : un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes simultanément dans la fonction publique de l'Etat.

L'ouverture d'un compte n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire ;
- être employé de manière continue, c'est-à-dire être employé pour une durée indéterminée au service de l'Etat (fonctionnaire, non-titulaire à contrat à durée indéterminée, OPA, médecin de prévention...) ;
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat ;
- ne pas relever d'un régime d'obligations de service tel que mentionné à l'article 7 du décret du 25 août 2000. Sont exclus du dispositif les agents exerçant des fonctions d'enseignement et dont les obligations horaires ont été prédéfinies et quantifiées dans des régimes d'obligations de service. Ceux-ci sont intégrés dans les statuts particuliers relatifs à un corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ;
- ne pas être fonctionnaire stagiaire tel que défini par l'article 1^{er} du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. L'article 2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 exclut la possibilité de bénéficier ou, si des droits ont été acquis antérieurement, d'utiliser comme d'accumuler des droits à congés au titre du compte épargne-temps pour les stagiaires qui ont vocation à être titularisés après une période probatoire ou une période de formation exigée par le statut particulier du corps dans lequel ils ont été recrutés.

Le service gestionnaire informe par écrit l'agent de l'ouverture du compte ou de son refus d'ouvrir le compte. Ce refus éventuel doit être motivé, dans la mesure où il constitue une décision administrative individuelle défavorable au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

II. - L'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Comme son ouverture, l'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent, à l'aide d'un formulaire fourni par l'administration, renseigné et signé par l'intéressé.

Cette demande annuelle doit parvenir au chef du service d'affectation de l'agent, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 décembre de l'année tel que défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé. A défaut, les jours ARTT ou de congé non pris ne pourront pas être portés au crédit du compte.

Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit, dans son article 5, que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Dans les services où une telle autorisation existe, un agent ayant ouvert un CET doit faire apparaître, dans la demande annuelle d'alimentation de son compte, son choix en matière de répartition des

jours de congés annuels non pris entre le crédit du compte et le report au titre de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984.

Les jours de congés annuels acquis au titre de l'année en cours qui ne sont pas pris durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre pourront, à partir du nombre requis par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, générer un ou deux jours de fractionnement ; peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET la même année.

A titre exceptionnel, pour la première année de mise en place du compte épargne-temps, et afin de pouvoir épargner les droits acquis au titre de l'année 2002, l'agent pourra formuler sa demande au titre de l'année 2002 jusqu'au 15 mars 2003. Cette demande d'ouverture et d'alimentation pourra porter valablement tant sur les jours de congé 2002 non pris que sur les jours de réduction du temps de travail 2002 qui n'ont pu être pris avant le 31 décembre 2002. Bien sûr, cette alimentation exceptionnelle doit respecter l'ensemble des critères prévus par le décret du 29 avril 2002 susvisé et son arrêté d'application.

Dans la limite de 20 jours par an, le compte épargne-temps peut être alimenté :

1. Par le report des jours au titre de la réduction du temps de travail en application des titres I et II de l'arrêté du 8 janvier 2002 sur les cycles de travail.
2. Par le report des jours au titre de la réduction du temps de travail pris dans les mêmes conditions que les congés annuels en application de l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 2002.
3. Par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20. L'article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 a en effet pour conséquence qu'un agent doit impérativement bénéficier de quatre semaines de congés annuels.
4. Pour les personnels en service à l'étranger relevant du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de ces jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
5. Pour les agents qui, en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et de ses arrêtés d'application, n'ont pas droit à la rémunération d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le compte épargne-temps peut être alimenté par le report des jours de repos compensateur tels que définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2002. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2002 ne s'applique pas aux jours de repos compensateur qui viendraient alimenter le compte épargne-temps.

En ce qui concerne les jours de réduction du temps de travail définis au 1 et 2 ci-dessus, certains de ces jours étant liés à l'organisation collective du travail, ceux-ci ne pourront alimenter le compte épargne-temps que si le chef de service lève explicitement les contraintes d'organisation qui y sont liées. Le règlement intérieur de chaque service peut utilement préciser les conditions de cette levée.

Par contre, la totalité des jours « dont l'agent dispose librement » selon les titres I et II de l'arrêté du 8 janvier 2002 ou ceux « pris dans les mêmes conditions que les congés » définis à l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 2002 pourront être épargnés à la seule initiative de l'agent.

Le service gestionnaire s'assure que la demande de l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus. Il l'informe, à cette occasion, du nombre de jours capitalisés à compter de l'année civile de l'ouverture du compte. Tout écart par rapport à la demande de l'agent doit être motivé.

En particulier, il conviendra d'écarter de cette demande :

- les jours de congés acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 ;
- le report de congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié (il convient d'entendre ici la durée du congé et celle de la bonification qui lui est consécutive) ;
- les jours non travaillés dans le cycle de travail (exemple : 5^e jour non travaillé en cas de semaine de 4 jours, jours de repos organisés dans un cycle de travail non hebdomadaire) ;
- les repos récupérateurs accordés au titre du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales ;
- les repos compensateurs d'heures supplémentaires au lieu et place du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordés au titre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 en ce qui concerne les OPA.

En ce qui concerne les agents travaillant à temps partiel, les calculs ci-dessus sont affectés de la même quotité que celle du temps de travail de l'agent, comme c'est le cas pour les congés annuels. Cette quotité ne s'applique cependant ni au nombre de jours nécessaires pour ouvrir le droit à utilisation du compte ni au délai de cette utilisation tels que définis par les articles 5 et 6 du décret du 29 avril 2002.

III. - L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps est utilisé à l'initiative de l'agent, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est d'au moins 40 jours pour la première fois depuis l'ouverture du compte ;
- la prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps est compatible avec les nécessités de service, compte-tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail. Il est possible de déroger à la règle

selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, laquelle rendrait impossible l'utilisation du CET dans le cas de congés importants ;

- l'agent a respecté le délai d'information de son service gestionnaire, égal en règle générale à la durée du congé sollicité mais qui ne doit pas être inférieur à 1 mois ni supérieur à 6 mois ;
- la durée totale du congé n'est pas inférieure à cinq jours ouvrés (si le crédit du compte est inférieur à cette durée minimale, le droit à utilisation est suspendu jusqu'à la reconstitution du crédit correspondant ou jusqu'à ce que la clôture du compte nécessite de le solder) ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas vérifiée, l'utilisation du compte peut être refusée par le service gestionnaire. Lorsque le chef de service s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargne-temps, ce refus doit être motivé, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité de gestion prend une décision dûment motivée.

L'agent qui n'a pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps en bénéficie de plein droit. Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'exercice de ce droit.

Le calendrier de l'utilisation

En application de l'article 6 du décret n° 2002-634 du décret du 29 avril 2002, les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a été informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est d'au moins 40 jours. Il est donc important que le service respecte scrupuleusement cette obligation d'information.

Si l'agent utilise les jours épargnés sur son compte épargne-temps de manière à ce que le nombre de jours restant sur le compte redevient inférieur à 40, alors :

- le droit à utilisation du solde figurant sur le compte n'est pas suspendu, les jours pouvant être pris par fraction égale à la durée minimale des congés telle que précisée ci-dessus ;
- le délai de dix ans demeure ouvert et continue à courir jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle l'agent est informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est à nouveau d'au moins 40 jours : à cette date, un nouveau délai de dix ans commence à courir.

La clôture du compte épargne-temps

A la différence de son ouverture et de son alimentation, la clôture du compte épargne-temps ne dépend pas de la volonté de l'agent, mais de l'expiration du délai décennal. A cette date, le compte épargne-temps doit être soldé (c'est également le cas si, avant l'expiration de ce délai, intervient une radiation des cadres, un licenciement ou une fin de contrat).

Un compte épargne-temps dont le détenteur utiliserait la totalité du crédit en jours avant l'expiration du délai décennal ne peut être considéré comme clos, dans la mesure où l'agent peut encore reconstituer son épargne.

Le service gestionnaire informe l'agent de la clôture de son compte épargne-temps. Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année civile au cours de laquelle son compte épargne-temps est clos, il doit faire la demande à son service gestionnaire de l'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette même année civile.

IV. - GARANTIES

Rémunération des périodes d'utilisation du compte

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels. Tous les droits et obligations afférents sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise du congé est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (l'agent conserve son droit à avancement), c'est à dire son salaire, le cas échéant la NBI et l'ensemble des primes forfaitaires qui ne sont pas liées au service fait comme par exemple l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité spécifique de service, l'indemnité de sujétions horaires, la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, la PSR, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, la prime de métier et d'ancienneté des OPA, la prime de rendement et le complément à la prime de rendement des OPA,...

Les sommes font l'objet d'un bulletin de paye mensuel. Versées aux utilisateurs du compte épargne-temps lors de la prise des congés à ce titre, elles ont le caractère d'une rémunération et sont de ce fait soumises à cotisations sociales, lors de leur versement, dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

Droits à congés

Pendant ses congés au titre du compte épargne-temps, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite

et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. Sont ainsi conservés les droits :

- au congé annuel ;
- au congé de maladie ;
- au congé de longue maladie ;
- au congé de longue durée ;
- au congé pour maternité ou pour adoption et de paternité ;
- au congé de formation professionnelle ;
- au congé pour formation syndicale ;
- au congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;
- au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de congés de longue durée, le délai de dix ans est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés. Il en est de même en cas de stage tel que prévu plus haut. L'agent n'alimente pas son compte durant ces périodes.

Garanties en cas de changement de position

Aux termes du décret du 29 avril 2002 (art. 10), en cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps. Ce bénéfice s'entend de la manière suivante :

1. En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadres au sein de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil, qui en assure le suivi.

2. En cas de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadres hors de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, mais l'alimentation et l'utilisation du compte (donc le délai décennal) sont suspendues pendant la durée de ce changement de position. Si pendant cette durée, l'agent se trouve employé par une organisation qui permet l'ouverture d'un compte épargne-temps en dehors du champ du décret du 29 avril 2002, rien dans ce dernier ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

Il convient par ailleurs de signaler les cas particuliers suivants :

- en cas de disponibilité, il est recommandé que l'agent ait soldé son compte avant son départ, surtout si la durée de la disponibilité doit excéder celle définie par le délai décennal ;
- en cas de décharge d'activité prévue à l'article 11 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, le fonctionnaire demeure en position d'activité au sens de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans le service d'affectation, qui en assure le suivi.

Garanties en matière d'emploi

Pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, quelle qu'en soit la durée et sauf en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, l'agent demeure en position normale d'activité. En conséquence, il demeure sur son emploi et conserve à ce titre sa rémunération et les droits afférents à la position d'activité d'une part, il réintègre ses fonctions à l'issue du congé d'autre part.

Garanties en matière de logement par le service

Les agents qui sont logés en nécessité absolue de service ou logés en utilité de service, ne perdent pas le bénéfice de leur logement pendant les périodes où ils utilisent leur compte épargne-temps. En effet, cette période est assimilée à une période normale d'activité.

Garanties en cas de cessation d'activité

Les conditions de durée minimum d'accumulation (40 jours) et de délai (10 ans à compter de l'accumulation de ces 40 jours) ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de fin de leur contrat. Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent. A cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,

*des services et de la
modernisation,*
J.-P. Weiss